

GE_GERICHTE ATAS/799/2024 vom 15. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_799_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/799/2024 du 15 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/799/2024 del 15 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 89 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), les cantons fixent la procédure devant le Tribunal arbitral qui doit être simple et rapide. Ce dernier établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige et administre les preuves nécessaires et les apprécie librement. Cette délégation de compétence a été concrétisée, à Genève, à l'art. 45 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05) (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1998), à teneur duquel le Tribunal arbitral doit être saisi par une requête adressée au greffe.

E. 2.1

Les art. 39 ss LaLAMal (dans leur teneur en vigueur au 11 mai 2024) règlent la procédure devant le Tribunal arbitral. Selon l'art. 42 LaLAMal, le Tribunal arbitral siège dans la composition d'un juge de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, qui le préside, et de deux arbitres représentant l'un les assureurs et l'autre les fournisseurs de prestations désignés, de cas en cas, par les parties. L'art 45 al. 4 LaLAMal prévoit que les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) s'appliquent, notamment en ce qui concerne la récusation des membres du tribunal de céans et l'établissement des faits.

E. 2.2

En vertu de l'art. 15A al. 5 LPA, la décision sur la récusation d'un juge, d'un membre d'une juridiction ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par une délégation de trois juges, dont le président ou le vice-président et deux juges titulaires ; l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) s'applique. Si la demande de récusation vise un juge titulaire, un membre d'une juridiction ou un membre du personnel d'une juridiction, ce dernier ne peut participer à la décision.

E. 3

Les causes de récusation sont énoncées à l'art. 15A al. 1 LPA. L'art. 15 al. 1 let. f LPA prévoit qu'au-delà des causes de récusation objectives visées aux let. a à e de cette disposition, est récusable le juge qui est prévenu de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

A/1391/2021 - 6/9 - Sont ainsi visées toutes les circonstances propres à révéler une apparence de prévention et à faire douter de l'impartialité du juge. Il y a notamment apparence de prévention lorsque les circonstances, envisagées objectivement, font naître un doute quant à l'impartialité du juge. Seul l'aspect objectif compte, les considérations subjectives n'étant pas pertinentes. Ainsi, une apparence de prévention ne saurait être

retenue sur la base des impressions purement individuelles au procès (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 137 I 227 consid. 2.1). Le risque de prévention ne saurait en effet être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4). L'impartialité se présume, jusqu'à preuve du contraire (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol II, 2ème éd. : Les droits fondamentaux, Berne 2006, p. 576 ch. 1238). Conformément à la jurisprudence, une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat (respectivement l'ancien employeur du juge) ne peut constituer un motif de récusation que dans des circonstances spéciales, qui ne peuvent être admises qu'avec retenue ; il faudrait qu'il y ait un lien qui, par son intensité et sa qualité, soit de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (ATF 144 I 159 consid. 4.4 ; 138 I 1 consid. 2.4).

E. 4.1

En l'espèce le défendeur voit un motif de récusation dans le fait que l'arbitre proposé par la demanderesse aurait des liens particulièrement étroits avec cette dernière. L'intéressé avait travaillé pendant 20 ans pour la demanderesse dans des fonctions élevées et ses fonctions actuelles l'amenaient à entretenir des contacts réguliers avec les responsables de formation, intervenants et experts actifs au sein du groupe CSS. Cette « très grande proximité », continue sur trois décennies, à un niveau élevé, créait une apparence de prévention.

E. 4.2

Les arguments invoqués par le défendeur ne permettent pas de conclure à l'existence d'un motif de récusation en l'espèce. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'il arrive fréquemment qu'un juge et un avocat se connaissent. Par exemple, ils peuvent avoir fait leurs études ensemble, être membres d'un même parti politique, avoir été collègues à un certain stade de leur carrière ou encore pratiquer les mêmes loisirs. Selon la jurisprudence, une de ces situations banales ne saurait suffire pour constituer un motif de récusation. Que le juge ait gardé de bons contacts avec ses anciens collègues ne suffit pas pour supposer objectivement qu'il n'aurait pas le recul nécessaire pour traiter en toute impartialité les causes qui lui sont soumises. Une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne peut constituer un motif de récusation que dans des circonstances spéciales, qui ne peuvent être admises qu'avec retenue ; il faudrait qu'il y ait un lien qui, par son intensité et sa qualité, soit de nature à faire

A/1391/2021 - 7/9 - craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (ATF 144 I 159 consid. 4.4 ; 138 I 1 consid. 2.4). Ainsi, même si la constellation du cas d'espèce n'est peut-être pas idéale, le fait que l'arbitre intimé ait travaillé, dans des fonctions élevées, pendant vingt années, pour la demanderesse, ne suffit pas, en l'absence d'autres circonstances spéciales, à justifier la suspicion de partialité de l'arbitre intimé. Le Tribunal fédéral a en effet précisé qu'un partenariat de bureau – même de longue durée – ne permettait pas à lui seul de conclure à un rapport d'amitié particulier qui constituerait un motif de récusation (arrêts 1B_55/2015 du 17 août 2015 consid. 4.5 ; 1C_474/2014 du

E. 9

février 2015 consid. 3.1). Le fait qu'un juge se réunisse régulièrement avec des amis (dont l'avocat d'une partie recourante) pour faire du sport et dîner ensuite, en discutant parfois de questions juridiques (mais pas de cas), ne constitue pas non plus une circonstance qui

devrait obligatoirement justifier une récusation (arrêts 1B_55/2015 du 17 août 2015 consid. 4.4 et 5A_253/2010 du 10 mai 2010). De même, le cas d'un juge ayant statué dans un dossier plus d'un an et demi après la fin d'une longue relation professionnelle en qualité de partenaire dans une étude d'avocat représentant l'une des parties n'était pas de nature à susciter un doute légitime quant à l'impartialité du juge, faute d'autres circonstances concrètes (arrêt 1C_474/2014 du 9 février 2015 consid. 3.1). A fortiori, il en va de même lorsque, comme dans le cas d'espèce, l'arbitre intimé a œuvré en tant que simple salarié au sein de la demanderesse et non, par exemple, en tant qu'organe. Le défendeur n'invoque en l'occurrence aucun autre élément permettant de conclure à un rapport d'amitié particulier entre l'arbitre intimé et la demanderesse, qui fonderait une apparence de partialité. Que l'arbitre intimé, dans le cadre de ses fonctions auprès de santésuisse depuis 2014 soit amené à entretenir des contacts réguliers avec des responsables de formation, intervenants et experts actifs au sein du groupe CSS n'y change rien. En outre, il n'apparaît pas que l'arbitre intimé ait eu à connaître du dossier du défendeur lorsqu'il était encore employé par la demanderesse : d'ailleurs, la plainte pénale ayant abouti au jugement du Tribunal correctionnel du 25 mai 2022 a été déposée en 2016, soit deux ans après son départ. Par ailleurs, dans la mesure où l'arbitre intimé a quitté CSS ASSURANCE-MALADIE SA depuis environ dix ans, on peut attendre de ce dernier la distance nécessaire afin de se prononcer de manière objective sur le litige divisant les parties (comp. arrêt du Tribunal fédéral 1C_145/2024 du 20 juin 2024, dans lequel le juge intimé avait quitté son ancien employeur depuis environ deux ans). Le défendeur invoque en vain, à l'appui de sa position, l'ATAS/645/2024. En effet, dans cette affaire, la situation était différente, dans la mesure où les liens tissés entre l'expert intimé et son ancien employeur relevaient d'une amitié étroite – si ce n'est quasi fraternelle – qui pouvaient faire douter de sa liberté de jugement. Au demeurant, dans cette affaire, le Tribunal arbitral a finalement laissé ouverte la

A/1391/2021 - 8/9 - question de la récusation. Le défendeur ne saurait non plus rien tirer du fait que la précédente arbitre désignée par CSS ASSURANCE-MALADIE SA (Mme DONZÉ-HORBER) se soit récusée en raison de ses liens avec la demanderesse (recte : avec ASSURA BASIS SA, soit une des parties plaignantes dans la procédure pénale), déjà parce que cette dernière était alors toujours employée du groupe ASSURA. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la garantie du juge impartial a été respectée en l'espèce, de sorte que le grief tiré de la violation de l'art. 15 al. 1 let. f LPA doit être rejeté. 5. La procédure devant le Tribunal n'est pas gratuite. Conformément à l'art. 46 al. 1 LaLAMal, les frais du tribunal sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment indemnités des arbitres, des témoins, et les frais d'expertise), ainsi qu'un émolument n'excédant pas CHF 50'000.-. Le tribunal de céans fixe le montant des frais et décide quelle partie doit les supporter (art. 46 al. 2 LaLAMal). Eu égard au sort du litige, les frais du tribunal de céans, d'un montant de CHF 1'412.85, seront mis à la charge de A_____.

A/1391/2021 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA DÉLÉGATION DES JUGES DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES EN MATIÈRE DE RÉCUSATION :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.